



Numéro de rôle : 17/197/B
Numéro de répertoire : 22/
Chambre : 5^{ème} chambre RCD
Parties en cause : X1 et X2 c/ Divers créanciers
JGT demande d'homologation du plan amiable non fondée - Plan judiciaire

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
10 février 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/197/B - Jugement du 10 février 2022.

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur X1, né le ... 1985,
Madame X2, née le ... 1984,
domiciliés ensemble

Médiés ne comparissant pas.

ET DE :

1. **B1 SA**, Banque,
2. **C. SA**, Etablissement de crédit,
3. **H1 SCRL**, Secteur hospitalier,
4. **A1** , Administration communale,
5. **A2**, Administration communale,
6. **A3**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la perception et du recouvrement,
7. **A4**, Administration communale,
8. **H2**, Secteur hospitalier,
9. **T. SPRL**, Société de télécommunications,
10. **A5**, Centre public d'action sociale,
11. **H3 ASBL**, Transport médico-sanitaire,
12. **B2 SA**, Banque,
13. **A6**, Service public wallonie,

CREANCIERS, ni présents, ni représentés à l'audience.

ET DE :

H4, Secteur médical,

CREANCIER NON DECLARANT, ni présent, ni représenté à l'audience.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/197/B - Jugement du 10 février 2022.

EN PRESENCE DE : **Maître Md., Avocat,**

Médiateur de dettes , comparaisant en personne.

1. Procédure.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2017 rendue par le Tribunal du travail admettant Monsieur X1 et madame X2 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Maître Md., Avocat ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 août 2020 par madame la présidente du Tribunal du travail autorisant les médiés à percevoir l'intégralité de la prime de naissance ;

Vu la requête en homologation d'un plan amiable déposée au greffe du Tribunal de céans le 2 juin 2021 et les pièces y annexées dont le plan amiable établi par le médiateur ;

Vu les différents courriers adressés par la Vice-Présidente du Tribunal au médiateur de dettes, les 19 juillet 2021, 31 août 2021, 26 octobre 2021 ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/10 § 5 du Code Judiciaire;

Entendu la médiatrice de dettes en ses explications, à l'audience du 13 janvier 2022, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré ;

I.OBJET DE LA DEMANDE.

La médiatrice de dettes a déposé le 2 juin 2021 une requête en homologation d'un second projet de plan amiable adressé aux créanciers le 24 février 2021 et contenant les propositions suivantes :

- Un pécule de médiation de 2.178 € à indexer
- La retenue du surplus des revenus mensuels avec une répartition annuelle pour autant que le montant à répartir atteigne 1.000 €,
- Répartition du solde du compte de médiation en fin de plan sous déduction des frais et honoraires du médiateur,
- La fixation du passif à un principal de **10.522,74 €** pour un total de **14.983,02 €** ;
- Une durée de plan de 7 ans, prenant cours à dater de l'admissibilité.

II. EXPOSE DES FAITS

Il résulte des explications fournies et des pièces versées aux débats que :

- Les médiés ont 4 enfants, nés le ... 2006, le ... 2011, le ... 2016 et le ... 2020.
- Depuis le début de la procédure de règlement collectif de dettes (soit depuis l'admissibilité du 13 avril 2017) les médiés bénéficient du revenu d'intégration sociale et des allocations familiales.
- les médiés ne sont pas propriétaires d'un immeuble.
- Suivant le relevé actualisé du passif au 18 mars 2021, le passif déclaré s'élève à un principal de 10.522,74 € pour un total de 14.933,02 € et vise 13 créanciers. Une dette est incompressible : une amende pénale de 800 €.
- Le médiateur a élaboré un premier plan amiable qui a dû être remanié et a adressé en date du 24 février 2021 un second plan amiable ;
- Par courrier du 26 février 2021, le créancier H1 a écrit un courrier au médiateur libellé comme suit : « *Nous avons pris connaissance de votre plan amiable dans ce dossier. Après la lecture de votre projet, nous constatons que dans votre liste des créanciers au niveau de notre institution, vous ne reprenez que la dette au nom de Monsieur X1, père de X3. Cette créance transmise à notre avocat avait fait l'objet d'une déclaration déposée par l'association d'huissiers Hj. en notre nom. Cependant, de notre côté, nous vous avons adressé également des déclarations pour les dettes encore dues dans notre établissement.*

A savoir : - X2 : 139,35 €

- X4 : 32,17 €

- X5 : 139,84 €.

Nous nous permettons de vous rappeler que les factures concernant ces trois personnes n'étaient pas sous le coup de la prescription légale à l'époque de notre envoi. Dès lors, pouvez-vous nous expliquer les raisons invoquées pour l'exclusion de nos créances (...) »

- Le courrier du 26 février 2021 a été interprété par le médiateur comme un contredit et Maître Md. y a répondu par courrier du 26 mars 2021 ; dans ce courrier, elle précise retenir la déclaration de l'huissier mais pas celle de H1 en invoquant la prescription de deux ans (voir la sous farde VII du médiateur).
- Le médiateur n'ayant pas eu de réponse à son courrier du 26 mars 2021 a déposé une requête en homologation de plan amiable le 2 juin 2021.

Par courrier du 19 juillet 2021, la Vice-Présidente a écrit au médiateur de dettes ce qui suit :

« J'ai pris connaissance de votre plan et du courrier adressé par le créancier H1 le 26/02/2021.

Est-ce que le courrier vaut vraiment contredit au plan amiable ? Pour qu'il y ait un contredit, il faut qu'il soit clairement exprimé. Il m'apparaît plutôt qu'il s'agit d'une erreur, suivant le créancier, quant au montant de la créance retenue dans le plan.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/197/B - Jugement du 10 février 2022.

Dans votre courrier en réponse, vous semblez invoquer la prescription pour les 3 autres dettes (de 139,35, 32,17 et 139,84 €) mais il m'apparaît que c'est un incident relatif le cas échéant à une contestation de la créance.

Je ne dispose pas des déclarations pour les 3 petites factures. Si les dettes ont fait l'objet d'une déclaration de créance en bonne et due forme dans le délai légal, elles devraient être reprises au plan amiable quitte à ce que les médiés contestent la créance si ils invoquent la prescription.

*Je vous invite à me faire part de vos observations.
Je mets le dossier à mon agenda au 30 septembre
(...)»*

Par courrier du 4 août 2021, le médiateur de dettes a répondu ce qui suit à la Vice-Présidente :

*« La présente fait suite à votre lettre du 19 juillet 2021 dans le cadre de ce dossier.
Dans la mesure où H1 n'a jamais réagi à ma réponse du 26 mars 2021, j'imagine que le courrier ne valait pas réellement contredit et que nous pouvons avancer dans ce dossier. Pour le surplus, je vous communique copie des relevés relatifs aux dettes mentionnées de :*

*-139,35 €
-32,17 € (lire 62,17 €)
-139,84 €.*

*Elles datent toutes de 2015-2016 et aucun acte interruptif de prescription n'a été communiqué suite à mes demandes.
(...) ».*

Par courrier du 31 août 2021, la Vice-Présidente du Tribunal a écrit à Maître Md. ce qui suit : « *Je fais suite à votre courrier du 4 août 2021.*

A partir du moment où le créancier H1 n'a pas admis que les 3 petites factures de 2016 étaient prescrites, il faut à mon sens les retenir pour renvoyer devant le juge compétent pour ce faire.

Je vous invite, soit à ré-interpeler expressément H1 sur le montant de sa créance à retenir au plan (compte tenu d'une éventuelle prescription admise par ce créancier) soit à faire un avenant au plan amiable reprenant l'intégralité de la créance de H1.

Il me semble que cette voie devrait être privilégiée vu le courrier du 26/02/2021 de ce créancier (voir le dernier paragraphe du courrier).

Je remets ce dossier à mon agenda au 30/09/2021 ».

N'ayant pas eu de nouvelles du médiateur à la date du 30 septembre 2021, un rappel lui a été adressé par courrier du 26 octobre 2021. Sans réponse du médiateur, le greffe a fixé le dossier sur base de l'article 1675/10 du Code judiciaire.

III. DISCUSSION.

1° Quant au contrôle du juge quant au plan amiable et quant aux conséquences d'un contredit

1.1. En droit.

La philosophie générale de la loi du 5 juillet 1998 repose sur l'idée qu'il faut favoriser au maximum l'établissement d'un plan amiable.

Selon l'article 1675/3 du Code judiciaire, « un plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Le législateur vise donc un double objectif : d'une part, permettre au débiteur de payer ses dettes, en consentant de très sérieux efforts, même durant plusieurs années, et d'autre part, veiller à ce que le débiteur puisse connaître un retour à une vie conforme à la dignité humaine.

Il appartient au Tribunal de céans, en principe en collaboration avec le médiateur de dettes, de rechercher l'équilibre entre ces deux objectifs qui doivent être atteints simultanément, sans que l'un ne soit privilégié par rapport à l'autre.

Lors de l'homologation d'un plan amiable, le juge procède à un contrôle de légalité. Dès lors dans le cadre d'un plan amiable, le contrôle du juge doit porter sur le respect du principe de la dignité humaine ; il doit s'interroger sur le fait de savoir si le budget du débiteur est complet et réaliste, s'il lui permet de vivre dignement (voir sur le contrôle du juge et sur le principe de la dignité humaine : E.BALATE, P.DEJEMEPPE et F.DOMONT-NAERT, Le règlement collectif de dettes, dossiers du J.T. n°30, Larcier, 2001, p.40). Le juge peut donc refuser d'homologuer un plan amiable qu'il estimerait contraire à la dignité humaine même en cas d'accord du débiteur car cet accord peut ne pas avoir été donné en connaissance de cause.

La Cour du travail de Mons¹ précise ainsi que :

Le plan de règlement amiable est régi par les règles applicables au droit commun des obligations quant à sa formation et à son contenu, sous la double réserve qu'il existe certaines limites à l'autonomie de volonté, afférentes à la durée du plan, au pécule de médiation et aux mentions indispensables ainsi qu'à l'ordre public, et qu'à défaut de contredit formé dans les conditions et délai légaux, les parties sont présumées consentir au plan, selon l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire.

(...)

Par rapport à un plan de règlement amiable, le juge exerce un contrôle de régularité, de légalité

¹ Voir C.Trav. Mons (10^{ème} ch.) 23 juin 2021, RG 2020/AM/94.

et d'opportunité, à la suite duquel il peut soit homologuer le plan, soit refuser son homologation, soit encore inviter le médiateur de dettes à procéder à une adaptation ou à l'élaboration d'un nouveau projet ».

Les conséquences des contredits émis sont l'obligation soit d'y répondre dans le cadre d'un nouveau projet de règlement amiable, soit d'écarter le contredit s'il est jugé abusif, soit d'envisager d'établir un plan judiciaire.

La doctrine comme la jurisprudence considèrent que le contredit, en tant que droit de veto à un plan amiable n'est pas un droit absolu : il doit être motivé et il ne peut être abusif (F.BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social ? Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les dossiers du J.T. Larcier 2011, n°235 ; C.Trav. Mons (10^{ème} ch.) 7 août 2013, R.G. °2012/AM/218 qui homologue un plan amiable en déclarant abusif le contredit du créancier hypothécaire ; C.Trav. Mons 16 mai 2012, R.G. n°2011/314).

Comme l'observent J-L. DENIS, M-Ch. BOONEN et S. DUQUESNOY, « *la liberté contractuelle d'un créancier qui refuse d'approuver un plan de règlement amiable peut être examinée au regard de la théorie de l'abus de droit* » (J-L. DENIS, M-Ch. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Le règlement collectif de dettes », Kluwer, 2010, p. 83).

Selon la Cour de cassation, « *pour déterminer s'il y a abus de droit, le juge doit, dans l'appréciation des intérêts en présence, tenir compte de toutes les circonstances de la cause et vérifier, notamment, si l'auteur de la violation du droit d'autrui n'a pas agi délibérément sans se soucier du droit qu'il doit respecter, commettant, ainsi, une faute qui le priverait de la faculté d'invoquer à son profit l'exception d'abus de droit* » (Cass., 14/11/1997, Pas., I, p. 1191).

Suivant l'article 1675/10 §4 alinéa 2 du Code judiciaire, le contredit au projet de plan amiable doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.

1.2.Application : analyse du contredit

Il ressort des explications données à l'audience par le médiateur de dettes et de l'analyse des déclarations de créance que le médiateur de dettes a interprété, à tort, le courrier du 26 février 2021 de H1 comme un contredit et a placé le débat sous l'angle de la prescription.

En réalité, le dossier de pièces déposé par le médiateur de dettes avec sa requête en homologation de plan ne contenait que la déclaration de créance de l'étude d'huissiers de justice Hj. du 5 décembre 2017 et c'est cette créance qui a été retenue par Maître Md. dans son plan amiable (voir la créance n°3 : principal de 241,96 € pour un total avec les frais de 684,46 €).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/197/B - Jugement du 10 février 2022.

Or, il appert des documents déposés le 14 janvier 2022 que H1 avait bel et bien établi en son temps une déclaration de créance le 24 avril 2017. Ce malentendu est d'autant plus regrettable que le Tribunal relevait dans ses courriers du 19 juillet 2021 qu'il n'était pas en possession d'une déclaration de créance de H1 et précisait que : *Je ne dispose pas des déclarations pour les 3 petites factures. Si les dettes on fait l'objet d'une déclaration de créance en bonne et due forme dans le délai légal, elles devraient être reprises au plan amiable quitte à ce que les médiés conteste la créance si ils invoquent la prescription.*

Je vous invite à me faire part de vos observations (voir le courrier précité).

Le débat ne doit pas être centré sur une éventuelle prescription des créances (que le Tribunal du travail ne serait pas habilité à trancher) mais sur la validité des déclarations de créance.

Rappel des principes quant aux déclarations de créance

L'article 1675/9 § 2 du Code judiciaire prévoit que la déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception.

Le §3 de la disposition légale dispose que :

« Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au §2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan. Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1er ».

La Cour de Cassation a considéré dans un arrêt du 5 septembre 2008 (Cass. (1ère ch.) n° de rôle C.06.0673/N) que ne constituait pas une déclaration de créance valable conforme à l'article 1675/9, §2 du Code judiciaire une déclaration de créance complémentaire transmise tardivement par un créancier. Commentant cet arrêt, Monsieur BEDORET, en conclut que :

« A supposer qu'un créancier fasse une déclaration de créance dans le délai légal et introduise après l'expiration de celui-ci une déclaration complémentaire sans justification particulière, cette deuxième déclaration devra être écartée en raison de sa tardiveté et ne pourra pas davantage être admise comme un fait nouveau justifiant un amendement du plan de règlement » .(voir C. BEDORET, le RCD et la déclaration de créance, Bulletin social et juridique, janvier 2009-2, p.4).

Dans un jugement du 22 juin 2009, le Tribunal du travail de Liège a également jugé que :

« Lorsqu'il dépose sa déclaration de créance, tout créancier est tenu de vérifier toutes les créances certaines liquides et exigibles dont il dispose à l'égard du médié, dans le strict respect des règles fixées par l'article 1675/9 §2 du Code judiciaire. Un créancier négligent et/ ou imprudent ne peut par la suite intégrer une créance complémentaire (et non pas nouvelle) à sa créance initiale, lorsque les nombreuses mesures de publicité légales ont été réalisées à son égard. Une telle créance complémentaire ne peut être intégrée dans un plan judiciaire antérieurement fixé et ce créancier est réputé avoir renoncé à cette créance par application analogique de la disposition de l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/197/B - Jugement du 10 février 2022.

(voir T.Trav. Liège 22 juin 2009, R.G. 07/3196 consultable sur le site juridat ; voir dans ce sens T.Trav. Charleroi (5ème ch.).23 février 2012, R.G n°09/80 et T.Trav. Charleroi (5ème ch.) 30 janvier 2014, R.G. n°12/734).

Le Tribunal de céans a à plusieurs reprises rejeté des déclarations de créance complémentaires faites par le mandataire d'un créancier lorsque ce créancier a déjà fait une première déclaration de créance admis au plan (voir aussi T.Trav. Hainaut, div Charleroi, (5 ème ch.) 23 mai 2017, RG 15/130/B).

De même, dans un jugement du 24 octobre 2017, le Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi a estimé que :

«il existe dans le chef de tous les créanciers une obligation de collaboration et loyauté vis-à-vis des médiés, du médiateur et du tribunal. Un créancier ne peut se permettre de déclarer sans cesse de nouvelles créances dont les montants étaient déjà connus au moment de la rédaction de sa première déclaration de créance, à peine d'instaurer une insécurité juridique et d'entraver la correcte exécution de la mission du médiateur.»²

En l'espèce, l'ordonnance d'admissibilité a été rendue le 13 avril 2017 et notifiée à H1 qui a transmis dès le 24 avril 2017 une déclaration de créance³ reprenant les factures pour la famille X1-X2, pour un total de 351,40 € (5,83 € + 139,35 € + 4,21 €+ 62,17 € + 139,84 €).⁴

La déclaration de créance de l'étude des huissiers de justice Hj. n'a été transmise que le 5 décembre 2017 au médiateur de dettes : créance pour un principal de 241,96 € et avec les frais un total de 684,46 € (suite à un jugement du juge de paix du 12 octobre 2016). Cette créance a été déclarée tardivement et doit être rejetée au passif admis au plan. Il appartenait en effet à H1 de préciser si sa déclaration de créance du 24 avril 2017 n'était pas définitive en raison d'une créance en cours de récupération par son huissier. Or, aucune réserve n'est mentionnée dans la déclaration de créance du 24 avril 2017.

La créance visée dans la déclaration de créance du 5 décembre 2017 ne pourra plus être réclamée (mécanisme de la déchéance) sauf en cas de rejet ou révocation du plan.

C'est donc à tort que Maître Md. a repris dans son plan amiable la déclaration de l'étude d'huissiers du 5 décembre 2017 au lieu de prendre en compte la première déclaration de créance du créancier H1 du 24 avril 2017.

Le passif repris au plan amiable et le relevé du passif du 18 mars 2021 doivent être rectifiés pour la créance n°3 : un principal de 351,40 € doit être retenu au lieu du montant de 241,96 €.

² Trib. Trav. Charleroi, 24 oct. 2017, RG n°915/374/13, inédit cité par J.-F. LEDOUX, « Phase amiable et honoraires et frais du médiateur » in X., Le règlement collectif de dettes, chronique de jurisprudence 2011-2017, Bruxelles, Larcier, 2019, p.117

³ Voir les pièces déposées par le médiateur le 14 janvier 2022 suite à l'audience du 13 janvier 2022. ⁴ Voir l'ensemble des déclarations de créance transmises le 14 janvier 2022 par Maître Md.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/197/B - Jugement du 10 février 2022.

La demande d'homologation du plan amiable n'est pas fondée.

A ce stade, le Tribunal a le choix entre soit renvoyer le dossier au médiateur de dettes en vue de négocier un nouveau plan amiable, soit imposer un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 ou de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire.

Compte tenu du coût de la procédure et de la nature des revenus des médiés (RIS et allocations familiales) le tribunal décide d'imposer un plan de règlement judiciaire dont les modalités seront précisées ci-dessous. Le plan amiable ne peut pas de toute façon être homologué pour les raisons exposées ci-dessous.

2) Plan judiciaire imposé par le Tribunal

Fixation du pécule de médiation.

En vertu de l'article 1675/3 du Code judiciaire, le pécule de médiation a pour finalité de garantir au médié et à sa famille de mener **une vie conforme à la dignité humaine**.

Ainsi, le pécule de médiation doit « *permettre au débiteur de faire face, d'une part, aux besoins essentiels de la vie (par exemple, se nourrir, se vêtir, se loger, se soigner), d'autre part, aux frais indispensables pour éviter, autant que possible, sa marginalisation sociale⁵* ».

L'article 1675/9§4 du Code judiciaire fixe, quant à lui, des limites minimales qui doivent être respectées à cet égard :

« Le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1er, 4°, un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412. Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant, mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1° ».

Dans un jugement du 28 juillet 2021 (RG 15/639/B) la 5^{ème} chambre (autrement composée) du Tribunal de céans a rappelé que cette disposition légale prévoit deux minimas, à savoir :

1. une **première limite** correspondant au montant insaisissable prévu aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire.

Il est toutefois possible d'y déroger, pour une période limitée, par décision spécialement motivée et moyennant l'autorisation expresse écrite du médié ;

⁵ Trib. Trav. Hainaut, div. Mons, 1^{er} mars 2010, RG n°15/353/B, cité par CH. BEDORET, J.-Cl. BURNIAUX, « Inédit de règlement collectif de dettes (IV), première partie », *J.L.M.B.*, 2017/38, p. 1811

2. une **seconde limite** correspondant au minimum auquel il ne peut être dérogé, même avec l'accord du médié, à savoir le montant du revenu d'intégration sociale, augmenté des allocations familiales.

Dans ledit jugement, le Tribunal précise que :

-cette limite est **d'ordre public**, dès lors qu'il s'agit de la fixation d'une limite minimale à laquelle il ne peut être dérogé, même avec l'accord du médié, afin de lui garantir ainsi qu'à sa famille une vie conforme à la dignité humaine.⁶

-la **prime covid est incessible et doit être rétrocédée au médié** (conformément d'ailleurs aux instructions données par le Tribunal aux médiateurs de dettes).

Force est de constater qu'en l'espèce le plan amiable fixe un pécule de médiation à 2.178 € alors que le RIS et allocations familiales s'élevaient à l'époque à 2.265 €.

A l'examen du livre journal, on note que le médiateur de dettes a effectué des retenues sur les revenus (limités aux RIS, allocations familiales et primes Covid).

Si certes, les médiés bénéficient d'un loyer modique, il n'empêche que les charges incompressibles reprises dans l'annexe réservée au juge laissent apparaître des postes sous évalués pour les frais médicaux et les frais scolaires vu la composition familiale (2 adultes, 3 enfants et un bébé).

En tout état de cause, seule une remise totale de dettes peut être prévue vu la nature des revenus des médiés.

Le Tribunal a examiné tous les relevés bancaires depuis le début de la médiation. A l'estime du Tribunal, la seule retenue possible vise le remboursement d'impôts perçu en novembre 2020 sur le compte de la médiation.⁷

A l'audience du 13 janvier 2022, Maître Md. a déclaré que dans les faits elle rétrocédait tous les revenus car elle faisait droit aux demandes de budgets complémentaires. Si tel était le cas, le solde du compte de médiation ne devrait pas présenter le solde actuel de 4.664 € au 31 décembre 2021.

Fixation du passif admis au plan judiciaire

Vu la rectification du montant de la créance de H1, le Tribunal fixe dès lors le passif admis au plan judiciaire à un principal de 10.632,18 €.

⁶ Voir aussi sur le fait que cette obligation s'inscrit dans l'objectif d'humanisation de la procédure et est d'ordre public : C.Trav Mons (10 ème ch) 23 juin 2021, R.G. 2020/AM/94 et C.Trav. Mons (10 ème ch) 2 novembre 2021, R.G. n°2021/AM/30.

⁷ Somme de 1.380 € remboursée par le SPF Finances sur le compte le 26 novembre 2020.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/197/B - Jugement du 10 février 2022.

On note que le créancier ASBL H4 n'a pas transmis de déclaration de créance dans le délai légal et est partant réputé renoncer à sa créance.

Réalisation des meubles :

La remise de dettes en capital, telle qu'organisée par l'article 1675/13 C. jud., est subordonnée à la vente de tous les biens saisissables.

Il n'apparaît **pas opportun d'ordonner la vente des biens mobiliers saisissables** qui pourraient appartenir aux médiés, vente qui ne rapporterait aucun bénéfice à la médiation et qui serait vexatoire pour les débiteurs.

Mesures d'accompagnement et durée du plan

Le juge peut assortir la remise des dettes de mesures d'accompagnement.

Le Tribunal déplore que les médiés n'aient pas comparu à l'audience. On peut néanmoins comprendre que les médiés ne se soient pas présentés au tribunal : ils habitent ..., ont 4 enfants (dont un bébé) et n'ont pas compris probablement l'importance de comparaître vu la demande initiale du médiateur d'homologuer son plan amiable.

En l'espèce, le Tribunal assortit la remise totale de dettes des mesures d'accompagnement suivantes :

- l'obligation pour les médiés de ne pas aggraver le passif, notamment en maintenant leur budget mensuel en équilibre pendant la durée de la procédure;
- l'obligation pour les médiés de collaborer activement avec la médiatrice de dettes et de l'informer de tout changement dans leur situation familiale, professionnelle et patrimoniale.
- l'obligation pour un des deux médiés⁸ de rechercher un emploi rémunéré, de s'inscrire dans des agences d'intérim et d'en faire rapport tous les 4 mois, pièces à l'appui, à la médiatrice de dettes.

La durée des mesures d'accompagnement sera fixée à **14 mois** à partir du **prononcé du présent jugement** vu la date de l'admissibilité (13 avril 2017) et le montant du passif.

Par ailleurs, l'article 1675/13 bis §4 du Code judiciaire prévoit que : « *La remise de dettes est acquise sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision* ».

⁸ Vu la présence de 4 enfants, un des deux médiés (pas les deux) est invité à retrouver du travail. Cette obligation sera appréciée de manière réaliste vu l'absence de diplôme de la médiée et les antécédents judiciaires du médié.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/197/B - Jugement du 10 février 2022.

Le médiateur veillera au respect des mesures d'accompagnement et rendra compte des démarches accomplies par les médiés, lors de son rapport de clôture (le rapport annuel prendra la forme d'un rapport de clôture vu la durée des mesures, sauf élément nouveau justifiant une révision du 13 bis une fixation sur base de l'article 1675/15 du Code judiciaire).

Le non-respect des mesures d'accompagnement pourra entraîner la révocation de la remise de dettes.

Le plan pourra être revu si un des deux médiés retrouve un travail.

Taxation de l'état de frais et honoraires du médiateur

Par requête déposée le 2 juin 2021, le médiateur de dettes postule la somme de 3.195,85 € à titre de frais et honoraires pour la période du 13 avril 2017 au 31 mai 2021.

Cet état semble conforme à l'AR du 18 décembre 1998 et peut être partiellement mis à charge du compte de médiation.

Le médiateur de dettes est autorisé à prélever la somme de 1.380,85 € au départ du compte de médiation.

Le solde de l'état soit 1.815 € est mis à charge du SPF Economie vu la remise totale de dettes.

Le Tribunal se réserve le droit de rejeter pour la période postérieure au 31 mai 2021 certains courriers qu'il estimerait inutile compte tenu des circonstances de la cause.

Le Tribunal décide également de réserver à statuer sur le sort du solde du compte de médiation en fin de plan, compte tenu des retenues effectuées par le médiateur de dettes durant la procédure et vu l'absence des médiés à l'audience.⁹

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

STATUANT par défaut à l'égard des médiés et des créanciers conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire à l'égard,

Déclare non fondée la demande d'homologation du plan de règlement amiable ;

Décète d'office un plan de règlement judiciaire dont les modalités sont précisées ci-dessous ;

Constate qu'est tardive la déclaration de créance complémentaire transmise le 5 décembre 2017 par l'étude des huissiers de justice Hj. pour H1, en application

⁹ Les médiés sont invités à signaler à Maître Md. s'ils ont créé de nouvelles dettes durant la procédure ou si des factures d'eau, d'électricité ou de gaz, ou soins de santé demeurent impayés.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/197/B - Jugement du 10 février 2022.

de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire et partant dit que ce créancier est réputé renoncer à cette créance complémentaire ;

Constate que le créancier ASBL H4 n'a pas transmis de déclaration de créance et est réputé renoncer à sa créance en application de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire ;

Rectifie le montant de la créance de H1 à admettre au passif valablement déclaré à un principal de 351,40 € et fixe dès lors le passif admis au plan judiciaire à un total en principal de 10.632,18 € ;

Par application de l'article **1675/13 bis du Code judiciaire**, accorde à Madame X2 et à Monsieur X1 la remise totale de leurs dettes figurant au relevé du passif repris dans le relevé du médiateur du 18 mars 2021 sous réserve de la modification du montant de la créance de H1 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à la réalisation des biens mobiliers saisissables des médiés ;

Dit que les médiés percevront l'intégralité de leurs ressources **équivalentes au revenu d'intégration sociale et allocations familiales** ;

Dit que la remise totale de dettes est subordonnée aux **mesures d'accompagnement** suivantes :

- l'obligation pour les médiés de ne pas aggraver leur passif, notamment en maintenant leur budget mensuel en équilibre pendant la durée de la procédure ;
- l'obligation pour les médiés de collaborer activement avec la médiatrice de dettes et de l'informer de tout changement dans la situation familiale, professionnelle et patrimoniale.
- l'obligation pour un des deux médiés de rechercher un emploi, de s'inscrire dans des agences d'intérim et d'en faire rapport tous les 4 mois, pièces à l'appui, à la médiatrice de dettes.

Dit que ces mesures d'accompagnement sont imposées pendant une **durée de 14 mois prenant cours à dater du prononcé du présent jugement** ;

Dit qu'à l'expiration du délai prévu à l'article 1675/13 bis §4, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2 ou 1675/15, § 2, C. jud., la remise des dettes qui n'auront pas été réglées sera acquise aux médiés, à la condition qu'ils aient respecté les mesures d'accompagnement imposées ;

Précise que la remise des dettes n'est pas acquise pour les amendes pénales (dette n°12 : amendes limitées à 800 €) ;

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de **3.195,85 €** pour la période du 13 avril

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/197/B - Jugement du 10 février 2022.

2017 au 31 mai 2021 ;

Autorise la médiatrice à prélever la somme de **1.380,85 €** au départ du compte de médiation ;

Met la somme de **1.815 €** à charge du S.P.F. ECONOMIE, vu la remise totale de dettes, ce montant étant justifié par la période visée et le nombre de créanciers déclarants ;

Précise qu'il est réservé à statuer sur le sort du solde du compte de médiation en fin de plan compte tenu des éléments relevés dans les motifs du jugement ;

Invite la médiatrice de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14, § 3, C. jud.).

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail, assistée de ..., greffier ;

N. MALMENDIER
Vice-présidente

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **10 février deux mille vingt-deux** par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail président la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de ..., greffier.